

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 89
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1940.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	13 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1940 27 avril Décision n ^o 351 c., renouvelant pour une période de 6 mois un congé de longue durée accordé à M. Leverd (Guy), agent de police de 2 ^e classe.....	243
27 avril Arrêté n ^o 361 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % c.c., des droits fixes et supplémentaires, des taxes sur les voitures et les chiens, de la taxe additionnelle 10 % commune de Papeete, de la taxe additionnelle 20 décimes à l'impôt des routes et de la taxe sur les armes pour les années 1938, 1939 et 1940.....	244
27 avril Arrêté n ^o 362 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes, des patentes proportionnelles, du droit fixe et du droit supplémentaire de la perception de Borabora-Maupiti, exercée 1940.....	245
27 avril Arrêté n ^o 363 d., portant remboursement d'une somme de : <i>Quatre-vingt-dix sept mille cinq cent soixante sept francs quarante-huit centimes</i> , au profit de divers déclarants.....	245
27 avril Arrêté n ^o 365 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor à Uturoa et les gérants de comptes du Trésor à Makatea, Huahine, Rurutu, à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1938, 1939 et 1940.....	246
1 ^{er} mai Décision n ^o 375 a.g.f., allouant une indemnité pour pertes d'effets à M. Favereau (Marcel), commis de 3 ^e classe des services civils, gérant de comptes du Trésor des Tuamotu.....	246
4 mai Arrêté n ^o 381 c., chargeant M. Brunet, chef du Service d'Administration Générale et des Finances de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles Sous-le-Vent.....	247
4 mai Arrêté n ^o 385 a.g.f., rapportant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n ^o 2037 a.g.f., du 10 novembre 1938, portant résiliation du marché de M. Rey (Jules).....	247

5 mai Décision n ^o 386 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires.....	247
5 mai Arrêté n ^o 387 a.p.c. portant ouverture de la plongée à Margareva dans le 2 ^e secteur, dit de « Tearai » du 12 novembre 1940 au 12 mars 1941.....	248
5 mai Décision n ^o 388 i.p., portant mutation de trois instituteurs et institutrice du cadre local.....	248
13 mai Arrêté n ^o 403 a.g.f., portant remboursement de droits au profit de M. Jules Rey.....	249
Extraits.....	249

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Consulat de Belgique. — Avis nommant M. Cyr Leroux, Gérant du Consulat de Belgique pour les Etablissements français de l'Océanie.	250
---	-----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'avril 1940.....	250
Service météorologique. — Résumé des observations du mois d'avril 1940.....	252

DIVERS

Annonces judiciaires.....	250
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n^o 351 c., renouvelant, pour une période de 6 mois, un congé de longue durée accordé à M. Leverd (Guy), agent de police de 2^e classe.

(Du 27 avril 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales, organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la

loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 5 c., du 6 janvier 1932 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonie) n° 40/a du 46 février 1932 prescrivant l'application des dispositions du décret du 19 novembre 1931 aux personnels des cadres locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1932 relatif aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 433 c., du 24 mai 1932 ;

Vu l'arrêté n° 1088 a.g.f., du 29 octobre 1936, règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1035 c., du 31 octobre 1939 accordant un congé de longue durée de 6 mois à M. Leverd (Guy), agent de police de 2^e classe ;

Vu le certificat n° 1 (n° d'ordre 44) du 25 avril 1940 du conseil de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un renouvellement de congé de longue durée de six mois, faisant suite à un premier congé de six mois et portant ainsi son absence à 12 mois, est accordé, à compter du 25 avril 1940, à M. Leverd (Guy), agent de police de 2^e classe, à solde entière de présence.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Leverd (Guy) devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé, muni d'un certificat de son médecin traitant, attestant qu'il a reçu régulièrement les soins qui lui sont nécessaires et qu'il s'est soumis aux prescriptions médicales que son état comporte.

Art. 3. — Un médecin, désigné par le chef du service de santé, exercera, au domicile du malade, au moins une fois par trimestre, le contrôle prévu par les articles 9 et 10 du décret du 49 novembre 1931, et 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1932 sus-visés.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1940.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 361 co, rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % C.C., des droits fixe et supplémentaire, des taxes sur les voitures et les chiens, de la taxe additionnelle 10 % commune de Papeete, de la taxe additionnelle 20 décimes à l'impôt des routes et de la taxe sur les armes pour les années 1938, 1939 et 1940.

(Du 27 avril 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 40 novembre 1938 de la commune-mixte d'Uturoa, fixant à nouveau le taux de la taxe sur les chiens perçu au profit du budget de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu la délibération des délégations économiques et financières du 8 septembre 1939, approuvée par décret du 25 janvier 1940 instituant pour les années 1940 et 1941, 20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes ;

Vu les arrêtés 1447 a.g.f., 2171 a.g.f. et 1495 a.g.f. des 28 décembre 1937, 20 décembre 1938 et 9 décembre 1939, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938, 1939 et 1940 ;

Vu le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 avril 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1938, 1939 et 1940, s'élevant à la somme de : *Quatre cent dix neuf mille cent quarante sept francs vingt centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Ex. 1938.

Patentes fixes.....	150 »
Patentes proportionnelles.....	80 »
Taxe additionnelle 10 % C. C.....	23 »
Formule et avis.....	5 25

Total de la perception de Tahiti ex. 1938..... 258 25

Rôle supplémentaire Ex. 1939.

Impôt des routes.....	3.200 »
Patentes fixes et proportionnelles..	2.042 50
Taxe additionnelle 10 % C. C.....	201 25
Droits fixe et supplémentaire.....	2.480 »
Taxe additionnelle 10 % Papeete.	23 25
Formules et avis.....	31 75

Total de la perception de Tahiti ex. 1939..... 7.948 75

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord).

Rôle supplémentaire Ex. 1939.

Impôt des routes.....	100 »
Patentes fixes et proportionnelles..	355 »
Droits fixe et supplémentaire.....	620 »
Formules et avis.....	16 »

Total de la perception de Taiohae ex. 1939..... 1.091 »

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal Ex. 1940.

Taxe sur les chiens.....	7.020 »
Avis.....	79 50

Total de la perception de la commune de Papeete ex. 1940..... 7.099 50

COMMUNE MIXTE D'UTUROA.

Rôle principal Ex. 1940.

Taxe sur les chiens.....	1.780 »
Avis.....	16 25

Total de la perception de la commune mixte d'Uturoa ex. 1940..... 1.796 25

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1940.

Impôt des routes.....	350 »
Propriété bâtie.....	950 »
Patentes fixes et proportionnelles..	15.232 21
Taxe additionnelle 10 % C. C.	1.523 18
Droits fixe et supplémentaire.....	4.523 49
Taxe sur les voitures.....	80 »
Taxe sur les chiens.....	15 »
Taxe additionnelle 10 % Papeete..	1.021 78
Taxe addit. 20 décimes (Papeete)..	600 »
— — — (districts).....	100 »
Taxe sur les armes.....	165 »
Formules et avis.....	210 25

Total de la perception de Tahiti ex. 1940..... 25.380 91

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôles principaux Ex. 1940.

Impôt des routes.....	22.300 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	10.025 »	
Taxe additionnelle 10 % C. C.	4.002 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	7.540 »	
Taxe sur les voitures.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	4.305 »	
Taxe addit. 20 décimes.....	44.600 »	
Formules et avis.....	317 25	
		87.189 75

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1940.

Taxe sur les armes.....	405 »	
Avis.....	0 75	
		105 75

Total de la perception de Makatea ex. 1940..... 87.295 50

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1940.

Impôt des routes.....	1.700 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	2.916 66	
Droits fixe et supplémentaire.....	4.339 98	
Taxe sur les chiens.....	210 »	
Taxe addit. 20 décimes.....	3.400 »	
Taxe sur les armes.....	60 »	
Formules et avis.....	98 »	
		9.724 64

Rôle principal Ex. 1940.

Taxe addit. 20 décimes.....	170.400 »	
		170.400 »

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1940.... 180.124 64

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal Ex. 1940.

Taxe addit. 20 décimes.....	46.800 »	
		46.800 »

Total de la perception de Borabora-Maupiti ex. 1940. 46.800 »

PERCEPTION DE ATUONA.

(Marquises Sud).

Rôle principal Ex. 1940.

Propriété bâtie.....	5.140 05	
Avis.....	31 50	
		5.171 55

Total de la perception de Atuona ex. 1940..... 5.171 55

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord).

Rôle principal Ex. 1940.

Propriété bâtie.....	2.422 85	
Avis.....	14 50	
		2.437 35

Total de la perception de Taiohae ex. 1940..... 2.437 35

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux Ex. 1940.

Impôt des routes.....	15.350 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	2.345 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	4.320 »	
Taxe sur les voitures.....	860 »	
Taxe addit. 20 décimes.....	30.700 »	
Formules et avis.....	168 50	
		53.743 50

Total de la perception de Tubuai-Raivavae ex. 1940... 53.743 50

Total général..... 419.147 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1940.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 362 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes, des patentes proportionnelles, du droit fixe et du droit supplémentaire de la perception de Borabora-Maupiti, exercice 1940.

(Du 27 avril 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 1195 a.g.f. du 9 décembre 1939 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1940 ;

Vu le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 avril 1940

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1940, des patentes fixes et proportionnelles et des droits fixe et supplémentaire de la perception de Borabora-Maupiti, s'élevant à la somme totale de dix neuf mille deux cent seize francs trente et un centimes, savoir :

Patentes fixes.....	5.925 »
Patentes proportionnelles.....	3 343 31
Droit fixe.....	600 »
Droit supplémentaire.....	9.140 »
Formules et avis.....	208 »

Total 19.216 31

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1940.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 363 d. portant remboursement d'une somme de : quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante sept francs quarante huit centimes au profit de divers déclarants.

(Du 27 avril 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 novembre 1937 relatif au régime douanier de certains combustibles importés dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 avril 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement direct ou par réduction des liquidations en cours d'une somme de : Quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante sept francs quarante huit centimes représentant des droits indûment payés et ceux perçus sur de l'huile lourde de pétrole (fuel oil) réexportée pendant le 1^{er} trimestre 1940.

Cette somme est répartie et décomposée comme suit :

Bénéficiaire	Octroi de mer	Taxe 6 %	Consommation sur essence	Droit de douane	Total
C.F.P.O.	»	»	»	93.043 70	93.043 70
do.	393 30	131 10	»	273 42	797 52
M. Bienvenu (Iles Marquises).....	216	72	»	»	288
M. Brander A.	11 36	29 02	636 59	11 84	688 81
Société Française de Navigation.....	669 91	334 96	»	1.744 58	2.749 45
Total.....	1.290 57	567 08	636 59	95.073 24	97.567 48

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 365 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor à Uturoa et les Gérants de comptes du Trésor à Makatea, Huahine, Rurutu à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1938, 1939 et 1940.

(Du 27 avril 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177 ;

Vu les arrêtés n°s 1447 a.g.f., 2171 a.g.f. et 1195 a.g.f. des 28 décembre 1937, 20 décembre 1938 et 9 décembre 1939, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938, 1939 et 1940 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 avril 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor à Uturoa et les Gérants de comptes du Trésor à Makatea, Huahine et Rurutu sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1938, 1939 et 1940, s'élevant à la somme totale de : Quarante mille trois cent quarante et un francs vingt-huit centimes, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordre n° 20.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1938.....	400 50
Ordre n° 21.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1938.....	251 25
Ordre n° 22.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938.....	2.625 50
Ordre n° 12.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1939.....	36 25
Ordre n° 13.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1939.....	59 25
Ordre n° 17.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1939.....	1.005 »
Ordre n° 18.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1939.....	440 »
Ordre n° 19.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1939.....	53 50
Ordre n° 23.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1939.....	40.703 25

Ordre n° 25.— Etat de cotes irrécouvrables Exercice 1939.....	35 25
Ordre n° 14.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1940.....	577 75
Ordre n° 15.— Etat de cotes irrécouvrables Exercice 1940.....	257 25
Ordre n° 24.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1940.....	49.170 53

Perception de Makatea.

Ordre n° 26.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1938.....	718 75
Ordre n° 27.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938.....	150 75

Perception de Huahine.

Ordre n° 28.— Etat de cotes irrécouvrables Exercice 1938.....	100 50
Ordre n° 29.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938.....	201 »

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 16.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1939.....	3.176 38
---	----------

Perception de Rurutu-Rimatara.

Ordre n° 30.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1939.....	676 67
Total.....	40.341 28

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération" de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 375 a.g.f., allouant une indemnité pour pertes d'effets à M. Favereau (Marcel) commis de 3^e classe des services civils, gérant de comptes du trésor des Tuamotu.

(Du 1^{er} mai 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié et complété par le décret du 11 juillet 1936, notamment les articles 103, 157 et 158 ;

Vu l'arrêté n° 539 a.g.f., du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel colonial rémunéré sur les fonds du budget local des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la déclaration de perte ainsi que la demande de l'intéressé en date des 6 mars et 24 avril 1940;

Vu le rapport en date du 17 avril 1940 du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une indemnité partielle n° 2 pour perte d'effets est allouée à M. Favereau (Marcel) commis de 3^e classe des services civils, gérant de comptes du trésor des Tuamotu, en compensation de la valeur des effets perdus à la suite de l'accident survenu à la baleinière de la goélette "Tamara" le 6 mars 1940.

La quotité de l'indemnité est fixée à *Quatre cent quatre-vingt cinq francs* (485 frs) représentant la valeur des dits effets au jour de la perte.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 16, article 1, paragraphe I du budget local de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 381 c. chargeant M. Brunet, chef du Service d'Administration Générale et des Finances de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur au îles Sous-le-Vent.

(Du 4 mai 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la tournée d'inspection que doit effectuer le Gouverneur du 5 au 11 mai 1940 aux îles Sous-le-Vent, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. J. Brunet, chef du service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 2. — M. Brunet fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur en tournée, le chef du service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 385 a.g.f., rapportant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 2037 a.g.f. du 10 novembre 1938, portant résiliation du marché de M. Rey (Jules).

(Du 4 mai 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 2037 a.g.f. du 10 novembre 1938 portant résiliation du marché de M. Rey (Jules), approuvé le 1^{er} juillet 1938, avec saisie partielle de cautionnement et l'écartant provisoirement de toute adjudication;

Considérant le versement anticipé de M. Rey (Jules), en date du 29 avril 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 2037 a.g.f. du 10 novembre 1938, écartant M. Rey (Jules) de toute adjudication publique, marchés et conventions, sont rapportées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 386 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires.

(Du 5 mai 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire;

Sur la proposition du chef de cabinet chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont reclassés les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Enseignement.

Pour compter du 1^{er} mars 1940 :

M^{lle} Haereraaroa (Stella) demeurant à Afareailu (Moorea) nommée agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 21^e degré (décision n° 244 i.p. du 23 mars 1940) est reclassée au 19^e degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 7.800 frs l'an imputables au chapitre 11 du budget local - Surclassement de 2 degrés (affectée à Moorea) 1.200 frs l'an imputables au chapitre 11 du budget local.

M. Cassel (Jean) demeurant à Fetuna (Raiatea) nommé agent auxiliaire du service local de 2^e catégorie, 11^e degré (par décision n° 128 a.g.f. du 10 février 1940 liste n° 5) est reclassé au 9^e degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire 12.000 frs imputables au chapitre 11 du budget local - Surclassement de 3 degrés (affecté aux îles Sous-le-Vent) 3.000 frs imputables au chapitre 11 du budget local - Augmentation familiale de 2 degrés (1^{er} enfant né le 12 septembre 1932 et reconnu le 25 janvier 1940, 2^e enfant né le 31 octobre 1939) 2.000 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

M^{lle} Nimau (Nadia) demeurant à Tautira (Tahiti) nommée agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 21^e degré

(décision n° 244 i.p. du 23 mars 1940) est reclassée au 20° degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 7.800 frs imputables au chapitre 11 du budget local - Surclassement d'un degré (affectée à Tautira) 600 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

M. Le Gayic (Alexandre) demeurant à Tautira (Tahiti) nommé agent auxiliaire du service local de 3° catégorie, 21° degré (décision n° 244 i.p. du 23 mars 1940) est reclassé au 20° degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire 7.800 frs imputables au chapitre 11 du budget local - Surclassement d'un degré (affecté à Tautira) 600 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

M^{me} Terorotua (Lucella) demeurant à Mataiea (Tahiti) nommée agent auxiliaire du service local de 3° catégorie, 21° degré (décision n° 244 i.p. du 23 mars 1940) est reclassée au 20° degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 7.800 frs imputables au chapitre 11 du budget local - Surclassement d'un degré (affectée à Mataiea) 600 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

Président du conseil de district (Tuamotu).

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

M. Tuanaa (Isidore, Topata) demeurant à Ahe (Tuamotu) nommé agent auxiliaire du service local de 5° catégorie, 38° degré (décision n° 11 a.g.f. du 5 janvier 1940 liste n° 4) est reclassé au 34° degré de la même catégorie, soit :

Président du conseil de district 2.400 frs imputables au chapitre 4 du budget local.

Santé.

Pour compter du 1^{er} mars 1940 :

M^{me} Delfieu (Esther, Marie-Louise) veuve Fontane, demeurant à Papeete (Tahiti) nommée agent auxiliaire du service local de 4° catégorie, 20° degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939 liste n° 1) est reclassée au 16° degré de la même catégorie soit :

Concierge-lingère 10.800 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

M. Faatuarai (Emile, Teoriori) demeurant à Papeete (Tahiti) nommé agent auxiliaire du service local de 4° catégorie, 18° degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939 liste n° 1) est reclassé au 16° degré de la même catégorie soit :

Aide-cuisinier 10.800 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

M. Malardé (Jean, Paul, François) demeurant à Papeete (Tahiti) agent auxiliaire du service local de 2° catégorie, 7° degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939 liste n° 1) est reclassé au 4° degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Contrôleur d'hygiène auxiliaire 19.820 frs imputables au chapitre 11 du budget local - Chargé de l'inspection des viandes 7.000 frs imputables au chapitre 11 du budget local - Uti-

lisant une bicyclette personnelle 180 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

Imprimerie.

Pour compter du 1^{er} mai 1940 :

M. Jourdain (Alcide, Henri, Robert) demeurant à Papeete (Tahiti) nommé agent auxiliaire du service local de 4° catégorie, 15° degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939 liste n° 1) est reclassé au 14° degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire 11.400 frs imputables au chapitre 8 du budget local - Augmentation familiale d'un degré (enfant né le 17 avril 1940) 600 frs imputables au chapitre 8 du budget local.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 387 a.p.e., portant ouverture de la plonge à Mangareva dans le 2° secteur, dit de « Tearai » du 12 novembre 1940 au 12 mars 1941.

(Du 5 mai 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913 divisant le lagon des Gambier en 3 secteurs ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huitres nacières et perlières par plongeurs à nu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande des chefs de district de Mangareva en date du 18 mars 1940 ;

Vu l'avis favorable formulé par la chambre de commerce le 26 avril 1940 ;

Sur la proposition du chef du service des Affaires Politiques et Economiques et du chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le 2° secteur du lagon de Mangareva, dit de « Tearai », ainsi qu'il est délimité par l'arrêté du 13 septembre 1913 est ouvert à la plonge à nu du 12 novembre 1940 au 12 mars 1941.

Art. 2. — La dimension des huitres pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 388 i.p., portant mutation de trois instituteurs et institutrice du cadre local.

(Du 5 mai 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décisions n° 242 i.p. et n° 244 i.p. du 23 mars 1940 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la demande de M^{me} Paofai Thisbé ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 242 i.p. du 23 mars 1940 est rapportée en ce qui concerne M. Moua Albert.

M. Moua Albert est affecté, en qualité de chargé d'école, à l'école de Papenoo.

Art. 2. — La décision n° 244 i.p. du 23 mars 1940 est rapportée en ce qui concerne M. Manate Pierre.

M. Manate Pierre est affecté, en qualité d'instituteur adjoint, à l'école centrale de Papeete.

Art. 3. — M^{me} Paofai Thisbé, institutrice à Papenoo, est affectée, en qualité d'institutrice adjointe, à l'école de Papeari, en remplacement de M. Pihaatae Jiémite appelé au service militaire.

Art. 4. — La présente décision prendra effet du 1^{er} mai 1940 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 403 a.g.f., portant remboursement de droits au profit de M. Jules Rey.

(Du 13 mai 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu le 10 mai 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement direct ou par réduction de liquidations ultérieures, au profit de M. Jules Rey, de la somme de *Vingt mille six cents francs quatre vingt trois centimes* (20.600 frs 83) représentant les droits perçus par le trésor sur des matériaux importés pour le compte du service local pendant l'année 1938 et dont le prix a été prévu franc de tous droits (cahier des charges des 1^{er} et 2^e semestre 1938), soit :

Octroi de mer :	Douane :	6 % :	Total :
4.208 57	5.521 85	10.870 41	20.600 83

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 399 du 8 mai 1940.* — M. Tissot Alfred, demeurant à Taiohae (Nukahiva), marié, titulaire du certificat d'études métropolitain, est nommé agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, aux appointements annuels du 24^e degré, imputables au chapitre 4 du budget local de l'exercice en cours.

M. Tissot Alfred, est affecté à la circonscription administrative des îles Marquises et chargé cumulativement des fonctions d'agent de police, agent sanitaire, interprète, gardien de prison à Taiohae, pour compter du 1^{er} mai 1940.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 374 du 1^{er} mai 1940.* — Deux bourses entières d'internat à l'École Centrale de Papeete sont accordées aux élèves dont les noms suivent, à compter du 1^{er} mai 1940 :

Teanini Robert,
Richard Marguerite.

2. — *Par décision n° 376 du 2 mai 1940.* — La délégation d'institutrice stagiaire du cadre local, accordée par décision n° 490 c., du 22 mai 1939 à Mlle Dardier (Augustine), lui est retirée à compter du 1^{er} avril 1940.

* * *

MÉTÉOROLOGIE.

1. — *Par décision n° 382 du 4 mai 1940.* — Un congé de convalescence de 3 mois, à passer dans la colonie est accordé à M. Pua (Outu) agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie affecté au service météorologique, pour compter du 1^{er} mai 1940, conformément à l'article 31 de l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 401 du 9 mai 1940.* — Il est accordé à Mademoiselle Reneteaud (Marcelle, Vaetua), agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, affectée au bureau de poste de Taravao, un congé de maternité de 2 mois, avec appointements entiers, pour compter du 25 mai 1940.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 398 du 8 mai 1940.* — M. Tamarii Vehinetupu, Ariiokehina, est admis à effectuer un stage en qualité d'élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete. Cet élève recevra, pendant la durée de ses études, une allocation annuelle de *Six mille francs* (6.000 frs).

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1940.

2. — *Par décision n° 400 du 8 mai 1940.* — M^{me} Riro a Apa, épouse Paraue actuellement sage-femme auxiliaire de 3^e classe est reclassée sage-femme de 4^e classe pour compter du 1^{er} mai 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Par lettre du 19 février 1940 de M. le Consul de Belgique à Wellington, M. Cyr LEROUX, agent de la Compagnie des Messageries Maritimes à Papeete a été nommé Gérant du Consulat de Belgique pour les Établissements français de l'Océanie.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1940.

ENTRÉES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
- 1^{er}. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Florence C. Robinson*, de 95 ton.
4. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Te maru fanuu*, de 9 tonneaux.
6. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
6. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Tevaioa*, de 11 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
9. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *St-Xavier-Maris-Stella*, de 42 ton.
13. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
17. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
18. Canonnière française *Zélé*, de 135 tonneaux.
20. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
20. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
21. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropau*, de 9 tonneaux.
22. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
22. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
24. Cotre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
26. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
27. Motor-ship français *Hiro* de 183 tonneaux.
27. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St-Xavier-Maris-Stella*, de 42 ton.

SORTIES

2. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
3. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
3. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *St-Xavier-Maris-Stella* de 42 ton.
4. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.

6. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux
9. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
10. Cotre français *Teataterc*, de 12 tonneaux.
12. Canonnière française *Zélé*, de 135 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Te maru fanuu*, de 9 tonneaux.
13. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Tevaioa*, de 11 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
16. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
16. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *St-Xavier-Maris-Stella*, de 42 ton.
23. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
23. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Yacht français *Alain Gerbault*, de 9 tonneaux.
24. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
26. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
26. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
26. Cotre français *Te Vahine Oropau*, de 9 tonneaux.
27. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu par défaut entre les parties par le Tribunal civil de première instance de Papeete (Tahiti), le 24 novembre 1939, enregistré et signifié :

Au profit de M. Poisbeau, Paul Jean Baptiste, coiffeur, demeurant à Papeete ;

Ayant M^e P. de MONTLUC, pour Défenseur ;

Contre Madame Broglie, Renée, Emilie, coiffeuse, demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Poisbeau, elle née Broglie à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, Défenseur.

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 12 janvier 1940, enregistré et signifié,

Entre : Madame Teipo Tevahine a Tehuihui

Ayant M^e Léonce BRAULT pour Défenseur

Et M. Georges Mitua Richmond dit Tahua

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les Époux Richmond-Tehuihui, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
Léonce BRAULT
Défenseur

Étude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete (Tahiti) le 19 janvier 1940, enregistré et signifié;

Au profit de M. Azibert, Jean, Marie, Justin, commissionnaire, demeurant à Papeete;

Ayant M^e P. de MONTLUC, pour Défenseur.

Contre Madame Planel, Marie Louise, épouse divorcée de M. Jalabert, sans profession, demeurant à Paris, 5 Avenue Mozart;

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Azibert, elle née Planel, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :
P. de MONTLUC. *Défenseur.*

Par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 29 Mars 1940, le sieur J. M. PROKOP, Commerçant à Papeete, a été déclaré en état de faillite.

Les créanciers sont priés de se présenter, munis de leurs titres de créance, au Syndic de la faillite, R. G. MARTIN, à la Banque de l'Indochine, dans les 15 jours à dater du 9 Mai 1940.

Le Greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete informe Monsieur Vaclav Iaros sans domicile ni résidence connus que l'audience, à laquelle sera jugée l'affaire pendante entre lui et Madame Arabella Nancy Brothers au sujet d'une demande en divorce formulée par cette dernière, est fixée au 17 mai 1940

Le greffier,
M. IORSS.

A V I S

Les créanciers de la liquidation judiciaire "LEN HAP" sont informés qu'une dernière réunion de ladite liquidation aura lieu le lundi 20 mai 1940 à 9 heures 30 dans la salle des réunions du Palais de Justice à Papeete.

Le Greffier :
M. IORSS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SÉNAPHORE DE PAPEETE

PRIS : EN FEUILLE : 500 CENTIMES.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIS BROCHÉ : 20 FRANCS.